Conf. 8.3 (Rev. CoP13)*

Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages

REMARQUANT que la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement;

RECONNAISSANT que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres;

CONSCIENTE que si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu;

RECONNAISSANT que la surexploitation se fait au détriment de la conservation de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT en outre que le commerce licite d'une espèce ne devrait pas entraîner l'accroissement du commerce illicite où que ce soit dans son aire de répartition;

RECONNAISSANT aussi que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite;

ADMETTANT que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages à des fins esthétiques, scientifiques, culturelles, récréatives et autres n'impliquant pas, pour l'essentiel, de prélèvements, revêt également une importance considérable;

RECONNAISSANT que le commerce nuirait à la survie de nombreuses espèces;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

- 1. RECONNAIT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en guestion; et
- 2. RECONNAIT que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis.

-

^{*} Amendée à la 13^e session de la Conférence des Parties.